



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service urbanisme et aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par Mélanie BAUCHET
Tél : 03 21 50 30 37/ 06 16 99 45 32
Mail : melanie.bauchet@pas-de-calais.gouv.fr
Réf : 060/25/MB/SUA-P

Le directeur départemental

À

Monsieur Michel Seroux,
Président de la Communauté de Communes
des Campagnes de l'Artois,
1050 Av. François Mitterrand,
62810 Avesnes-le-Comte

Objet : Modification de Droit Commun n°1 du PLUi Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – Secteur Sud

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, vous m'avez notifié par courrier du 27 novembre 2025 le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – Secteur Sud.

La commune d'Humbercamps est régie par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Campagnes de l'Artois, secteur Sud approuvé le 25 mars 2021. Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019.

La procédure engagée porte sur l'instauration d'un emplacement réservé sur le périmètre de la motte féodale de la commune d'Humbercamps. L'emplacement réservé à créer s'étendra sur trois parcelles (AA78, AA151 et AA152). La création de l'emplacement réservé a pour vocation la valorisation de cette motte féodale. À ce titre, il s'agit de préserver l'élément patrimonial de toute urbanisation et de valoriser ce dernier. La motte féodale est identifiée en tant qu'élément de patrimoine urbain ou naturel à protéger selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Pour mémoire, l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

3° Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

En l'espèce, le dossier ne précise pas le bénéficiaire de cet emplacement réservé. Il est donc nécessaire de préciser cette information.

Au regard des évolutions prévues, la procédure de modification de droit commun issue de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme est adaptée. Le projet de modification ne présente pas d'incompatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019.

Mes services restent à l'écoute pour vous apporter tout complément d'explication ou d'information souhaité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.